



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

organes humains

Question écrite n° 45032

## Texte de la question

Mme Claude Darciaux souhaiterait attirer l'attention de M. le ministre de la santé et de la protection sociale sur la nécessité de création d'un fichier national des volontaires au don d'organes. Alors que le nombre de patients en attente de greffe d'organes est en augmentation, ce fichier faciliterait grandement le rôle des coordonnateurs hospitaliers. De plus, il justifierait les efforts des associations qui oeuvrent pour promouvoir le don d'organes et pourrait entraîner une motivation supplémentaire des donneurs potentiels. Par conséquent, elle lui demande s'il pense engager la création d'un fichier national des volontaires au don d'organes.

## Texte de la réponse

L'attention de M. le ministre de la santé et de la protection sociale a été attirée sur la nécessité de créer un fichier national des volontaires au don d'organes afin de faciliter le rôle des coordonnateurs hospitaliers et de justifier les efforts des associations de promotion du don. La loi de bioéthique de juillet 1994 révisée le 6 août 2004 a retenu le principe du consentement présumé au prélèvement d'organes puisqu'elle prévoit que le prélèvement peut être effectué dès lors que la personne concernée n'a pas fait connaître de son vivant son refus d'un tel prélèvement. En corollaire, le législateur a prévu que ce refus puisse être exprimé par tout moyen, notamment par l'inscription sur un registre national automatisé prévu à cet effet. La création d'un registre des volontaires au don d'organes aurait donc pour effet de doubler la tâche des coordonnateurs hospitaliers de prélèvement puisqu'ils devraient interroger, d'une part le registre national des refus de prélèvement puis, d'autre part, si le défunt n'y était pas inscrit, interroger le registre des volontaires au don d'organes. En outre, cette double consultation ne dispenserait pas les coordonnateurs hospitaliers d'un entretien avec les proches du défunt afin de connaître sa volonté. En effet, le consentement au prélèvement d'organes étant présumé, le registre des volontaires au don ne saurait être considéré comme le seul moyen d'expression de la volonté du défunt. D'autre part, le consentement au prélèvement est révoquant à tout moment, ce qui est difficilement conciliable avec les délais de mise à jour d'un registre des volontaires au don d'organes. Enfin, il est précisé que le registre national des refus est une aide certaine pour les coordinations hospitalières, puisque celles-ci disposent d'une première information sur la volonté du défunt grâce à l'interrogation de ce registre.

## Données clés

**Auteur :** [Mme Claude Darciaux](#)

**Circonscription :** Côte-d'Or (3<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 45032

**Rubrique :** Sang et organes humains

**Ministère interrogé :** santé

**Ministère attributaire :** santé

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 3 août 2004, page 5991

**Réponse publiée le** : 5 octobre 2004, page 7822